

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Errata – Évaluation environnementale de site phase II du lot 1 250 985 (site 1) à Montréal-Est (Québec), par Golder Associés, 23 juin 2016, 4 pages;

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC, 2^e série, par Golder Associés, juillet 2016, 9 pages;

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et aux commentaires du MDDELCC – Section 6.3 Identification et analyse des impacts sur l'environnement, par Golder Associés, octobre 2017, totalisant environ 26 pages;

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC, 3^e série, par Golder Associés, décembre 2017, 9 pages;

— Lettre de M. Robert Iasenza, de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal, à M. Michel Duquette, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 janvier 2018, concernant l'option pour le tracé du pipeline, 3 pages;

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Modélisation pour la qualité de l'air des émissions de carburant Jet A, par Golder Associés, juin 2018, totalisant environ 43 pages incluant 2 annexes;

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Réponse à la question additionnelle reçue du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 7 décembre 2018, par Golder Associés, février 2019, 9 pages;

— Lettre de M. Robert Iasenza, de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal, à M. Michel Duquette, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 février 2019, concernant les engagements de réalisation du projet, 10 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70769

Gouvernement du Québec

Décret 572-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2018-2019

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit que les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération et que ceux-ci sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23), édicté en vertu du décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018, prévoit que l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers doit, pour la période du 13 juillet 2018 au 12 juin 2019, se lire en y supprimant tout ce qui se trouve après «membres d'une fédération»;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 592 et 593 de la Loi sur les coopératives de services financiers, le gouvernement fixe un montant minimum pour la perception des frais exigibles d'une fédération pour chaque caisse membre de celle-ci et de chaque caisse qui n'est pas membre d'une fédération;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2017-2018 au montant de 4 166 550 \$ à être réparti, en 2018-2019, entre les caisses non membres et la fédération;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre de la fédération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) pour l'année 2017-2018 soient déterminés à un montant de 4 166 550 \$ à être réparti, en 2018-2019, entre les caisses non membres et la fédération;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre de la fédération.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70770

Gouvernement du Québec

Décret 573-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nicole Bourget comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Nicole Bourget a été nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 735-2014 du 13 août 2014, que son mandat viendra à échéance le 17 août 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Nicole Bourget soit nommée de nouveau vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 18 août 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Nicole Bourget comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole Bourget, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Madame Bourget exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

Madame Bourget, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 août 2019 pour se terminer le 17 août 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Bourget reçoit un traitement annuel de 193 434 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Bourget comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.